



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 23 JUIN 2022 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 17 juin 2022)**

Président :

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 11

Absents représentés : 4

Absents excusés : 1

Absent : 1

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 23 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de juin, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette, Jaurry Chamalbidé Christine, Labeyrie Isabelle et Libier Marie Thérèse,

Messieurs Arbeille Henri, Dalmay Yohann, Dumas Jean-Louis, Froustey Pierre, Laffitte Pierre et José Prosper.

Absents représentés :

Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Madame Libier Marie-Thérèse, Monsieur Boireau Philippe a donné pouvoir à Monsieur Laffitte, Monsieur Daretz Benoît a donné pouvoir à Monsieur Froustey Pierre et Monsieur Trézière Yves a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri.

Absente excusée :

Madame Casteras Line.

Absent :

Monsieur Daulouède Jean-Claude.

OBJET : PRIME DE REVALORISATION POUR CERTAINS PERSONNELS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

Le SEGUR de la santé, transposé dans la fonction publique territoriale, prévoit la revalorisation des rémunérations du personnel soignant afin de reconnaître leur engagement au service de la santé des Français.

Le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime de revalorisation pour certains agents de la fonction publique territoriale, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, dont notamment celles d'aide à domicile.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.4, L.714-4 et L.714-10 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;



VU l'avis favorable du comité technique commun MACS/CIAS en date du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SEGUR de la santé, transposé dans la fonction publique territoriale, prévoit la revalorisation des rémunérations du personnel soignant afin de reconnaître leur engagement au service de la santé des français ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime de revalorisation pour certains agents de la fonction publique territoriale, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime de revalorisation pour les agents publics exerçant certaines fonctions dont notamment celles d'aide à domicile ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver la création au 1er juillet 2022 d'une prime de revalorisation de 200€ nets (pour un équivalent temps plein) pour les agents publics titulaires et contractuels territoriaux relevant des cadres d'emplois des aides à domicile pour l'exercice effectif de leurs fonctions d'accompagnement socio-éducatif auprès des bénéficiaires du service d'aide à domicile à compter du 1er juillet 2022, d'approuver la création d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail commune pour les agents de la communauté de communes MACS et du CIAS de MACS,
 - cette prime sera versée par le biais d'un complément d'IFSE et ne sera plus versée si un dispositif réglementaire vient intégrer ce montant par un complément de traitement indiciaire (CTI),
 - elle sera versée mensuellement à terme échu,
 - son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,
 - son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire
 - la prime de revalorisation versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80 % ou 90% pour lesquels la proratisation correspondant respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités).
 - ces primes sont exclusives du versement du complément de traitement indiciaire.
 - l'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés.
- d'approuver, à titre exceptionnel, le versement d'une indemnité de fonction, sujétion et expertise de 1200€ nets (pour un équivalent temps plein mesuré sur la période de janvier à juin 2022) qui sera versée aux agents publics titulaires et contractuels territoriaux relevant des cadres d'emplois des aides à domicile pour l'exercice effectif de leurs fonctions d'accompagnement socio-éducatif auprès des bénéficiaires du service d'aide à domicile,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 juin 2022

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président

Pierre Laffitte

